

Dans la présente entente,

**LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC** (ci-après appelé « le Québec »)  
est représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales  
canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de  
la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO** (ci-après appelé « l'Ontario »)  
est représenté par la ministre déléguée aux Affaires francophones  
ainsi que par la ministre des Affaires intergouvernementales  
et ministre responsable du Renouveau démocratique.

Les gouvernements du Québec et de l'Ontario sont ci-après appelés « les Parties ».

**ATTENDU QUE** les premiers ministres du Québec et de l'Ontario ont signé un protocole  
de coopération précisant, notamment, l'intérêt des deux provinces pour le  
développement du fait français et la multiplication des échanges en matière d'affaires  
francophones;

**ATTENDU QUE** le Québec et l'Ontario désirent créer des liens de coopération en vue  
de favoriser le développement et la vitalité de la langue et des cultures d'expression  
française;

**ATTENDU QUE** le Québec et l'Ontario sont déterminés à ce que cette volonté de  
coopération se traduise par des actions concrètes dans les domaines de la culture, de  
l'éducation, de la petite enfance, de la santé et dans tout autre domaine jugé pertinent  
par les parties;

**ATTENDU QUE**, dans le contexte plus large du *Protocole de coopération  
Québec-Ontario*, les parties souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations sur  
une base historique et reconnaître qu'une nouvelle ère de coopération peut contribuer à  
améliorer les services publics dans les deux provinces et, ainsi, procurer à leurs  
citoyens une plus grande qualité de vie;

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **Titre I : CULTURE**

### **Article 1**

Elles collaboreront à la promotion de la connaissance et de l'essor de leur culture, y  
compris de leur patrimoine.

Elles s'échangeront des renseignements et de l'expertise en matière de  
programmes et de politiques culturelles concernant les francophones, selon les  
orientations retenues dans le plan d'action.

Elles détermineront conjointement dans quels domaines elles souhaitent mettre en  
avant des priorités et des projets communs, susceptibles de favoriser  
l'épanouissement de la culture francophone, y compris du patrimoine québécois et  
ontarien.

À cette fin et conformément à l'article 3 de l'Entente de coopération en matière de culture, elles s'engagent à mettre sur pied un Groupe de travail sur la culture francophone, lequel se rapportera au Comité mixte permanent sur la culture.

Le Groupe de travail aura pour mandat :

- a) d'établir les priorités, les initiatives et les enjeux culturels, propres au Québec et à l'Ontario, de même que les liens et les synergies qui importent aux francophones;
- b) de dresser la liste des priorités à mettre en œuvre, à court et à long terme, en ce qui concerne la culture francophone et les milieux culturels des deux provinces;
- c) d'élaborer un plan d'action qui sera intégré dans celui du Comité mixte permanent sur la culture, comme le prévoit l'article 2.2 de l'Entente de coopération en matière de culture;
- d) de coordonner la mise en œuvre du plan d'action et d'en assurer le suivi ainsi que l'évaluation, y compris en ce qui concerne les activités et les projets de coopération entrepris en vertu de ce plan.

Les coprésidents du Comité mixte permanent sur la culture, après s'être consultés :

- a) désigneront, de part et d'autre, les membres du Groupe de travail sur la culture francophone, y compris les coprésidents, venant de ministères et d'organismes des deux provinces et qui connaissent bien la culture québécoise et la culture franco-ontarienne, de même que leur propre milieu culturel;
- b) pourront remplacer un de leurs représentants selon les priorités ou activités et projets retenus.

## **Titre II : ÉDUCATION**

### **Article 2**

Elles participeront conjointement aux projets leur permettant de relever les défis communs aux deux systèmes d'éducation de langue française, notamment l'intégration de la culture dans le curriculum et dans la pratique pédagogique, le maintien de services éducatifs de grande qualité dans les régions éloignées, l'accueil et l'intégration des élèves immigrants, ainsi que les conséquences de la démographie déclinante.

### **Article 3**

Elles s'échangeront de l'expertise et des renseignements relatifs à la reconnaissance d'équivalences entre les cours et les programmes éducatifs des deux provinces, ainsi qu'à la transition entre l'école et le monde du travail.

Elles encourageront, au moyen de recherches et des ressources appropriées, l'intégration de la culture dans les programmes-cadres, ainsi que le développement et la diffusion de pratiques exemplaires quant aux attitudes et aux attentes qui favorisent l'usage de la langue française chez les jeunes.

## **Titre III : PETITE ENFANCE**

### **Article 4**

La partie ontarienne étudiera le programme éducatif québécois en matière de petite enfance en vue d'une adaptation possible par ses garderies de langue française.

#### **Article 5**

Elles exploreront les possibilités de partager de l'expertise en matière de formation du personnel francophone en milieu de garde.

Elles partageront de l'information au profit du Québec en matière de gestion décentralisée des services de garde en Ontario.

Elles partageront des connaissances concernant l'évaluation des besoins en matière d'aménagement physique, la planification des besoins en matière de services de garde et l'évaluation de la qualité des services.

### **Titre IV : SANTÉ**

#### **Article 6**

Elles contribueront à l'échange d'information et d'expertise dans les domaines de la santé, notamment en matière de terminologie, de formation et d'information des citoyens, de même que de promotion, auprès des jeunes, de carrières dans le domaine de la santé.

#### **Article 7**

Elles favoriseront la coopération et, le cas échéant, la signature d'ententes particulières entre établissements et la mise en œuvre d'activités visant à susciter des échanges durables entre le Québec et l'Ontario en matière de santé en français.

### **Titre V : AUTRES DOMAINES DE COOPÉRATION**

#### **Article 8**

Elles s'échangeront des renseignements et de l'expertise et elles coopéreront dans tout autre domaine jugé pertinent et conforme aux objectifs généraux du présent accord.

### **Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9**

Le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ainsi que la ministre déléguée aux Affaires francophones se rencontreront régulièrement pour échanger et faire le point en matière de francophonie, ainsi que pour adopter le plan d'action dans les domaines visés par le présent accord.

#### **Article 10**

Chaque année, une commission permanente, composée des hauts fonctionnaires responsables du dossier de la francophonie canadienne au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes du Québec (SAIC) et à l'Office des affaires francophones de l'Ontario (OAF), se réunira afin de formuler des recommandations à leurs ministres respectifs en vue de l'adoption d'un plan d'action visant à la mise en œuvre du présent accord et afin d'évaluer les résultats obtenus au cours de l'année achevée. Ce plan sera développé de concert avec les responsables des ministères sectoriels, chargés de la réalisation des activités retenues dans le plan

d'action, au Québec et en Ontario, lesquels seront tenus de faire rapport conjointement, au moins une fois l'an, à la Commission permanente.

#### **Article 11**

Reconnaissant que le Comité de coordination, établi en vertu du Protocole de coopération entre le gouvernement du Québec et de l'Ontario le gouvernement, assurera la liaison avec les représentants désignés dans le cadre des ententes spécifiques relatives à chacun des domaines de coopération énumérés aux articles 2.2 et 2.3, ainsi qu'à l'annexe A dudit Protocole, les membres de la Commission permanente, désignés à l'article 10 du présent accord, fourniront, sur une base régulière, des rapports d'étape ainsi que leurs mises à jour au Comité de coordination avant chacune de ses réunions, ainsi qu'à la demande du Comité.

#### **Article 12**

Afin d'assurer la mise en œuvre de l'accord, les membres de la Commission permanente coordonneront l'ensemble des opérations administratives, en collaboration avec les responsables des ministères sectoriels concernés.

#### **Article 13**

Les parties détermineront et affecteront chaque année, d'un commun accord et en conformité avec les processus et les politiques budgétaires en vigueur au sein des deux gouvernements, les fonds nécessaires à l'application du présent accord.

Les parties reconnaissent que rien dans le libellé du présent accord ne devra déroger aux pouvoirs, aux droits ou aux privilèges de l'Assemblée législative de l'Ontario ou de l'Assemblée nationale du Québec, ni à ceux des gouvernements du Québec et de l'Ontario, notamment tous pouvoirs, droits ou privilèges liés à la langue, ni ne pourra influencer sur l'interprétation de toute loi ou de tout règlement, de tout décret ou de toute ordonnance rendue en vertu d'une loi.

#### **Article 14**

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature. Les parties pourront le modifier ou y mettre fin en tout temps au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois.

Toute disposition du présent accord peut être amendée par un document écrit reflétant la volonté des deux parties.

**Article 15**

Le plan d'action, auquel il est fait référence à l'article 10 ci-dessus, est adopté annuellement et fait partie intégrante du présent accord.

FAIT CE \_\_\_\_\_ 2006 EN DEUX EXEMPLAIRES, L'UN EN FRANÇAIS ET L'AUTRE EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT FOI.

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUEBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE L'ONTARIO**

---

Benoît Pelletier  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes,  
de la Francophonie canadienne, de  
l'Accord sur le commerce intérieur, de  
la Réforme des institutions  
démocratiques et de l'Accès à  
l'information

---

Madeleine Meilleur  
Ministre déléguée aux Affaires  
francophones

---

Marie Bountrogianni  
Ministre des Affaires  
intergouvernementales et ministre  
responsable du Renouveau  
démocratique